

**FONDS D'INVESTISSEMENT ÉTUDIANT
DE LA FACULTÉ DE PHILOSOPHIE**

CONVENTION

ENTRE **AGEEPP**, l'Association générale des étudiantes et étudiants au prégradué(e)s en philosophie, association étudiante reconnue par l'Université Laval, selon son Règlement relatif à la reconnaissance et à l'autofinancement des associations locales de premier, deuxième et troisième cycles, dont le siège social est situé au pavillon Félix-Antoine-Savard, 2325 avenue des Bibliothèques, local 512, Université Laval Québec (Québec) G1V 0A6, ici représentée par sa coordonnatrice générale, madame Ann-Sophie Gravel, laquelle se déclare autorisée ;

ET **ACEP**, l'Association des chercheuses et chercheurs étudiant(e)s en philosophie, association étudiante reconnue par l'Université Laval, selon son Règlement relatif à la reconnaissance et à l'autofinancement des associations locales de premier, deuxième et troisième cycles, dont le siège social est situé au pavillon Félix-Antoine-Savard, 2325 avenue des Bibliothèques, local 514, Université Laval Québec (Québec) G1V 0A6, ici représentée par son président monsieur Marin Clouet-Langelier, lequel se déclare autorisé ;

ET **Université Laval**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Charte de l'Université Laval* (L.Q. 1970, c. 78), telle que modifiée par la *Loi modifiant la Charte de l'Université Laval* (L.Q. 1991, c. 100), dont le siège social est situé à Québec (Québec) G1V 0A6, ici représentée par son Vice-recteur à l'administration, M. André Darveau, lequel se déclare autorisé ;

(ci-après, l'*Université*)

ET **La Fondation de l'Université Laval**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38), dont le siège social est situé au pavillon Alphonse-Desjardins, 2325, rue de l'Université, local 3402, Québec (Québec) G1V 0A6, ici représentée par son président-directeur général, monsieur Alain Gilbert, et sa secrétaire corporatif et gouvernance, madame Julie Caron, lesquels se déclarent autorisés ;

(Ci-après, la *Fondation*)

(ci-après, collectivement, les *Parties*)

PRÉAMBULE

Attendu que les *Parties* souhaitent, par la présente convention, créer un Fonds d'investissement étudiant (FIE) pour la Faculté de philosophie;

Attendu que la *Fondation* a pour objet, entre autres, de recevoir des dons, legs, contributions en argent, en valeurs mobilières et immobilières, et d'administrer ses biens et ceux qui lui sont confiés, dans le but d'apporter une contribution à l'*Université* dans la poursuite de ses objets, à savoir l'enseignement supérieur et la recherche,

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie de la présente convention (ci-après, la *Convention*).

1. OBJET

La Convention a pour objet de définir le fonctionnement du Fonds d'investissement étudiant de la Faculté de philosophie (ci-après, le *Fonds*) qui a pour objectif le financement de projets qui permettent d'améliorer les activités à caractère pédagogique, d'acquérir des équipements en vue d'améliorer l'environnement pédagogique, numérique et matériel des étudiants de la Faculté de Philosophie et de développer les collections de la bibliothèque dans les domaines d'études de ladite Faculté.

2. RATTACHEMENT

Le *Fonds* est rattaché à la Faculté de Philosophie (ci-après la *Faculté*).

3. FINANCEMENT DU FONDS

Financement du fonds et appariement

Le *Fonds* est financé par une contribution volontaire de 15,00 \$ par session versée par chaque étudiante inscrite et chaque étudiant inscrit à temps complet à un programme régulier de premier deuxième ou troisième cycle de la *Faculté*. Pour les personnes inscrites à temps partiel, la contribution est fixée à 1,25 \$ par crédit. La contribution étudiante est prélevée uniquement aux trimestres d'automne et d'hiver. La somme ainsi versée dans le présent *Fonds* sera appariée par la *Fondation*, l'*Université* et la *Faculté*, tel qu'il est indiqué à l'annexe A. Le mode de répartition de ces fonds est décrit à l'annexe B. L'admissibilité des projets et des dépenses est décrite à l'annexe C.

Définition du statut d'étudiant

L'étudiante ou l'étudiant à temps complet est inscrit à douze (12) crédits et plus au programme régulier de la *Faculté*. La personne inscrite à moins de douze (12) crédits est considérée à temps partiel.

4. MODALITÉS COMPTABLES

4.1 Sources du Fonds d'investissement

Le *Fonds* est constitué des sommes données aux fins d'investissement par les étudiantes et les étudiants inscrits à un programme de la *Faculté* et par les organismes signataires contribuant au *Fonds*, de même que des sommes que le Conseil d'administration de ce *Fonds* (ci-après, le *Conseil*) pourra y affecter à partir des revenus du compte courant.

4.2 Responsabilité de la gestion

La responsabilité de la gestion des avoirs du *Fonds* est confiée à la *Fondation* selon les règlements et normes de cette dernière.

4.3. Fonctionnement du Fonds

4.3.1 Le Service des finances de l'Université Laval (ci-après, le *Service des finances*) prélève automatiquement la contribution des personnes inscrites dans un programme sous la responsabilité de la *Faculté* au moment de l'inscription.

4.3.2 Les étudiantes et les étudiants qui ne désireraient pas participer au Fonds doivent en aviser par écrit le Service des finances avant la fin de la session pendant laquelle la contribution a été versée.

4.3.3 Le Service des finances procèdera à une remise à la *Fondation* des sommes perçues en vertu du *Fonds* deux fois par session, soit approximativement aux mois d'octobre et décembre pour la facturation de la session d'automne et approximativement aux mois de février et d'avril pour la facturation de la session d'hiver. Les versements des sommes perçues en retard sont effectués à différentes périodes déterminées par l'Université.

4.3.4 Sur instruction du *Conseil* et sur présentation de la liste justifiée et détaillée des projets, la *Fondation* met à la disposition de la *Faculté* les sommes nécessaires à la réalisation des projets d'investissement dûment approuvés par le *Conseil*, et ce, dans la mesure où les sommes accumulées sont disponibles.

5. INSTANCES

5.1 CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1.1 Composition

Le *Conseil* est composé des membres suivants :

- Deux membres élus par l'AGEEPP ;
- Deux membres élus par l'ACEP ;
- Le doyen ou la doyenne de la *Faculté*, ou la personne qui le ou la représente ;
- À titre consultatif et sans droit de vote, le directeur exécutif ou la directrice exécutive de la *Faculté*.

Le *Conseil* voit à la nomination du président ou de la présidente.

Le *Conseil* peut désigner des personnes chargées des affaires courantes et se doter d'un règlement de régie interne.

5.1.2 Mandat

La surveillance de l'utilisation des fonds est la responsabilité du *Conseil* dont le mandat est :

5.1.2.1 de s'assurer de la collecte des contributions étudiantes.

5.1.2.2 d'examiner et approuver les états financiers annuels du *Fonds*.

5.1.2.3 de voir à ce que tous les dons destinés au *Fonds* lui soient affectés.

5.1.2.4 de définir les règles d'admissibilité aux subventions et les modalités d'utilisation du *Fonds*.

5.1.2.5 de recevoir, une fois par année, ou plus fréquemment de façon exceptionnelle, les demandes de financement recommandées par les différents comités d'investissement. Pour les projets acceptés, le *Conseil* voit à ce que la direction de la *Faculté* demande à la *Fondation* de libérer les sommes nécessaires pour la mise en œuvre desdits projets.

5.1.2.6 de tenir compte, dans ses décisions, notamment de la qualité du projet des étudiantes et étudiants qui vont en bénéficier, du niveau de contribution de chacune des associations participant aux fonds et de

demandes éventuelles provenant des différents champs disciplinaires et professionnels de la *Faculté*.

5.1.2.7 de s'assurer que l'utilisation des fonds répond aux objectifs de la *Convention*, conformément aux normes en vigueur à l'*Université*.

5.1.2.8 de présenter un rapport annuel détaillé de ses réalisations à la *Faculté*, à la *Fondation* et à l'*Université*.

5.1.2.9 de désigner, à l'intention du *Service des finances* de l'*Université*, la personne responsable de la gestion du compte de revenus courants, habilitée à signer les documents nécessaires.

6. GOUVERNANCE

Les décisions concernant l'utilisation du don ou de la contribution au *Fonds* sont de la compétence exclusive de l'*Université* et de la *Fondation*.

L'*Université* et la *Fondation* délèguent la responsabilité de la direction des activités du *Fonds* au *Conseil*.

Tout membre du *Conseil* doit, pendant la durée de son mandat, éviter toute situation de conflit entre son intérêt personnel et ses devoirs d'administrateur ou d'administratrice. Il ou elle a, le cas échéant, l'obligation de dénoncer toute situation de conflit d'intérêts. Il est fait mention de sa divulgation au procès-verbal de la réunion pendant laquelle le sujet a figuré à l'ordre du jour.

Un membre du *Conseil* ne peut prendre part aux délibérations ni voter sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel et distinct. Il ou elle doit se retirer de la séance. Le *Conseil* peut néanmoins, avant le retrait du membre de la séance, lui poser toute question jugée nécessaire ou utile.

Le *Conseil* est soumis aux politiques et règles de l'*Université* et de la *Fondation*.

Il est de la responsabilité des membres du *Conseil* de signaler au responsable du secteur de rattachement toute situation qui l'amène à se questionner sur sa responsabilité, ou sur l'intégrité ou la régularité des processus au sein du *Conseil*.

7. SOLLICITATION DU FONDS

Toute sollicitation faite aux fins de la *Convention* sera effectuée selon les modalités arrêtées par la *Fondation* après consultation du *Conseil*.

8. DURÉE

8.1 Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur au début du trimestre académique de l'automne 2021.

L'une ou l'autre des *Parties* à la *Convention* peut y mettre fin moyennant un préavis de six mois. Dans ce cas, les dispositions concernant la gestion des fonds et le fonctionnement demeurent en vigueur pour un an après la date d'expiration. Au terme de ce délai d'un an, tout résidu du Fonds est versé au Fonds d'enseignement et de recherche de la Faculté de Philosophie de la *Fondation*, laquelle en avise la *Faculté*.

8.2 Révision de la convention

La *Convention* peut être révisée par le *Conseil* chaque cinq (5) ans.

9. AJOUT ET RETRAIT D'UNE ASSOCIATION

L'adhésion ou le retrait d'une association doit être entériné par le *Conseil* et faire l'objet d'un addendum signé à la *Convention*.

Une association étudiante rattachée à la *Faculté* doit adhérer au *Fonds*. Pour ce faire, elle devra au préalable procéder à un référendum auprès de ses membres. Pour être valide, le référendum devra obtenir l'appui à l'adhésion de 50 % + 1 des membres votants. Le nombre de « OUI » à l'adhésion devra représenter au moins 25 % des étudiantes et étudiants membres de l'association concernée.

Le référendum devra aussi avoir été organisé sous la supervision de la doyenne ou du doyen de la *Faculté* ou de la personne qui le ou la représentante, selon toutes modalités jugées utiles. La date d'effet de l'adhésion est fixée au trimestre d'automne suivant tel référendum.

Si l'une des associations signataires de la *Convention* désire s'en retirer, elle doit donner un préavis de six mois et devra avoir, au préalable, procédé à un référendum auprès de ses membres. Pour être valide, le référendum devra obtenir l'appui au retrait de 50 % + 1 des membres votants. Le nombre de « OUI » au retrait devra représenter au moins 25 % des étudiantes et étudiants membres de l'association concernée. Le référendum devra aussi avoir été organisé sous la supervision de la doyenne ou du doyen de la *Faculté* ou de la personne qui le ou la représentante. La date d'effet du retrait doit correspondre à une date de fin de trimestre académique. L'association qui se retire continue d'être représentée au *Conseil* jusqu'à la fin du trimestre d'automne, si la date d'effet du retrait est la fin du trimestre d'été ou d'automne, ou jusqu'à la fin du trimestre d'hiver si la date d'effet du retrait est la fin du trimestre d'hiver.

10. MODIFICATION DE LA CONTRIBUTION ÉTUDIANTE

Une association participante qui désire augmenter ou diminuer le montant de sa contribution peut le faire par référendum conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention. Toutefois, l'augmentation ou la diminution de la contribution étudiante ne pourra faire l'objet d'une modification de l'appariement par la *Fondation*, l'*Université* et la *Faculté* à moins que leurs instances respectives en conviennent par une résolution dûment adoptée.

11. ENTENTE

Les *Parties* conviennent de pouvoir modifier d'un commun accord écrit, en tout temps, l'un ou l'autre des articles de la *Convention*.

12. INTERVENTION

Le doyen ou la doyenne de la *Faculté* ou la personne qui la représente intervient aux présentes pour prendre acte des engagements mutuels des *Parties* concernant la *Faculté*.

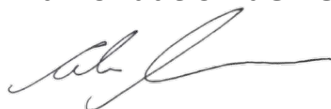
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA CONVENTION, À QUÉBEC :

Université Laval

André Darveau
Vice-recteur à l'administration

date _____

La Fondation de l'Université Laval



Alain Gilbert
Président-directeur général

date 11-05-2021



Julie Caron
Secrétaire corporatif et gouvernance

date 11-05-2021

AGEEPP

Ann-Sophie Gravel

Signature



29 avril 2021

ACEP

Marin Clouet-Langelier

Signature



29 avril 2021

INTERVENTION

_____ date _____

Luc Langlois, doyen
Faculté de Philosophie, Université Laval

ANNEXE A

FINANCEMENT DU FONDS ET APPARIEMENTS

1. Étudiants et étudiantes à temps complet

Contribution étudiante au <i>Fonds</i>	15 \$/trimestre
Appariement de la <i>Fondation</i>	20 \$/contr. étud.
Appariement de l' <i>Université</i>	15 \$/contr. étud.
Appariement de la <i>Faculté</i>	5 \$/contr. étud.
TOTAL	<u>55 \$/trimestre</u>

2. Étudiants et étudiantes à temps partiel

Contribution étudiante au <i>Fonds</i>	1,25 \$/crédit
Appariement de la <i>Fondation</i>	1,65 \$/crédit
Appariement de l' <i>Université</i>	1,25 \$/crédit
Appariement de la <i>Faculté</i>	0,40 \$/crédit
TOTAL	<u>4,55 \$/crédit</u>

ANNEXE B

RÈGLES DE RÉPARTITION DES FONDS

Le Conseil d'administration peut choisir de ne pas dépenser la totalité des fonds alloués dans le même trimestre afin de présenter un projet plus important à la prochaine session. Un tel report partiel ou total des fonds est possible de la session d'automne à la session d'hiver, cependant, il est permis d'accumuler des fonds pour une période ne dépassant pas 3 ans lorsqu'un projet accepté par le Conseil nécessite un investissement majeur.

Les projets devront être soumis sur des estimations aussi détaillées et exactes que possible en tenant compte des informations disponibles au moment de la soumission du projet.

ANNEXE C

ADMISSIBILITÉ DES PROJETS ET DES DÉPENSES

L'objectif du *Fonds* étant de soutenir des projets permettant d'améliorer l'environnement pédagogique et matériel des étudiantes et des étudiants de la *Faculté*, la liste ci-dessous fournit un aperçu de projets qui seraient admissibles (cette liste est illustrative et non limitative) :

- Acquisition d'équipements audiovisuels et informatiques ;
 - Acquisition de logiciels et de banques d'information ;
 - Acquisition d'équipements de laboratoire ;
 - Abonnement à des banques de données, disques de données bibliographiques ;
 - Production d'outils et d'activités pédagogiques ;
 - Enrichissement des centres de documentation et des collections de la bibliothèque dans les domaines d'études de la Faculté ;
 - Soutien à des colloques étudiants ayant lieu à l'Université Laval sous certaines conditions.
-
- ✓ Les activités à caractère uniquement social ne sont pas admissibles.
 - ✓ Même lorsqu'un projet est admissible, certains types de dépenses ne sont jamais admissibles. Les frais de réception, incluant les pauses-café, l'alcool et les permis d'alcool ne sont pas des dépenses admissibles.
 - ✓ Les dépenses en équipement ou ameublement (ou de tout autre type) destinées à un local d'association étudiante ou à un laboratoire de recherche ne sont pas admissibles. Cependant, si une dépense à ce titre est présentée, il faudra démontrer que la dépense a un objectif pédagogique et ainsi la dépense pourrait être admissible.
 - ✓ Les projets qui donnent lieu à l'acquisition d'équipements informatiques ou pédagogiques devront être présentés en tenant compte des règles suivantes:
 - Un maximum de 10 % des fonds pourra être réservé annuellement aux dépenses d'installation et d'entretien des équipements informatiques. Ces montants sont accordés par le conseil d'administration sur présentation des pièces justificatives.